

## Arrêt

n° 95 380 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X,  
2. X,

**Ayant élu domicile :** X,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012 par X et X, de nationalité russe, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, datée du 08.10.2012 notifiée le 08.10.2012, sous la forme d'une annexe 13 quater 20 juillet 2012* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants, assistés par Me V. HENRION loco Me S. LECLERE, avocat, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique le 25 juin 2008 et ont introduit des demandes d'asile le 11 avril 2011. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises le 10 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 45 905 du 30 juin 2010.

**1.2.** Le 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter – demandeurs d'asile à l'encontre des requérants.

**1.3.** Le 19 septembre 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile.

**1.4.** En date du 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus de prise en considération de leurs demandes d'asile (annexes 13<sup>quater</sup>). Ces décisions, assorties d'ordres de quitter le territoire, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

**« REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE**

*Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

[...]

*Considérant qu'en date du 25/06/2008, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 30/06/2010 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 19/09/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une attestation d'association sans but lucratif dénommée « l'Organisation pour la défense des droits de l'homme (MASHR) » ;*

*Considérant que cette attestation évoque des faits antérieurs à l'introduction de la première demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de cette attestation, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il se contente d'expliquer avoir reçu ce document du président de cette ASBL par fax le 10/09/2012 ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980. ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

***Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980***

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 29/09/2012, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

- En ce qui concerne la requérante :

**« REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE**

*Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

[...]

*Considérant qu'en date du 25/06/2008, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 30/06/2010 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 19/09/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle ne dépose pas de document;*

*Considérant que l'intéressée se réfère au document déposé par son époux lors de sa deuxième demande d'asile;*

*Considérant que la seconde demande d'asile de l'époux de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de*

*refus de prise en considération d'une demande d'asile le 08/10/2012;*

*Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

**Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980**

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 20/09/2010, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés* ».

**2.2.** Ils affirment que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse se limite à vérifier le caractère nouveau des éléments invoqués. A cet égard, il lui appartient de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile ont trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent la preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente. Ils font valoir que l'élément fondant leurs nouvelles demandes a été reçu par télécopie du 10 septembre 2012, soit postérieurement à la clôture de leurs premières demandes d'asile. Ils précisent qu'ils n'auraient pu la fournir précédemment car cette preuve résulte de contact avec une ASBL, alors que « *ces contacts étaient inexistants auparavant* ».

**3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

L'article 51/8 précité attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les requérants qui entendent faire état d'éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doivent démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'ils n'étaient pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

**3.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile une attestation de l'ASBL « *Organisation pour la défense des droits de l'homme (MASHR)* » transmise par télécopie datée du 10 septembre 2012.

Force est de constater que cet élément se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 45 905 du 30 juin 2010. C'est à juste titre que les actes attaqués relèvent « *qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de cette attestation, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il se contente d'expliquer avoir reçu ce document du président de cette ASBL par fax du 10/09/2012* ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, les requérants ne fournissent pas davantage de précisions à cet égard, se bornant à souligner que cette attestation est le fruit de contacts qui n'existaient pas auparavant. Il apparaît donc que les requérants n'ont pas valablement expliqué pour quelles raisons le document produit lors de l'introduction de leurs nouvelles demandes d'asile n'a pas pu être communiqué avant la clôture de la dernière phase de la procédure de sa demande d'asile précédente.

Par conséquent, en motivant les actes attaqués ainsi qu'il a été rappelé *supra* et en déduisant que les requérants n'ont pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

**3.4.** Le moyen unique n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.